

Annexe n°3 :
Jugement du
Tribunal
Administratif après
l'audience du 18
mars 2021 lu le 15
avril 2021



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

SC

N°1900292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MARDIEVAL
ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT CENTRE VAL DE LOIRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Séverine Dumand
Rapporteure

Le Tribunal administratif d'Orléans

2^{ème} chambre,

Mme Armelle Best-De Gand
Rapporteure publique

Audience du 18 mars 2021
Lecture du 15 avril 2021

44-05-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 janvier 2019 et le 20 janvier 2020, l'association Mardiéval, représentée en dernier lieu par Me Maginot et l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire, représentée en dernier lieu par son président, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 octobre 2016 par lequel le préfet du Loiret a autorisé le conseil départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques ainsi que rejeter des eaux pluviales liées à la déviation de la route départementale 921 entre les communes de Jargeau et de Saint-Denis de l'Hôtel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'elles ont intérêt à agir ;
- la publicité de l'arrêté est irrégulière dès lors que les formalités de publication et d'information des tiers prévues par son article 16 ne satisfont pas à l'obligation d'information des tiers mentionnée à l'alinéa 3 du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier dès lors que la demande d'autorisation n'a pas été instruite par des services disposant d'une autonomie réelle ;

- le dossier de demande d'autorisation est incomplet dès lors que la délimitation des zones humides existantes n'a pas inclus l'examen du critère pédologique et conduit à exclure du périmètre des zones humides avérées le bois de Latingy, l'île de Baffaits et les berges de la Marmagne ;

- ce dossier est incomplet dès lors que le périmètre des zones humides avérées n'inclut pas les zones humides 35 et 36, identifiées au sein de l'inventaire de caractérisation des zones humides et plans d'eau, établi en décembre 2014 au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Val-Dhuy-Loiret ;

- ce dossier est incomplet dès lors qu'il n'expose ni les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides ni les modalités de calcul du coefficient équivalent-qualité permettant d'apprécier l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires ;

- ce dossier est incomplet dès lors qu'il ne présente pas les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les zones humides ;

- ce dossier est incomplet dès lors qu'il ne justifie pas de la compatibilité du projet d'une part avec le SAGE Val-Dhuy-Loiret en raison du risque hydrologique lié au réseau karstique, relevé dans le rapport du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) lequel a été volontairement dissimulé, et d'autre part avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne et les SAGE Val-Dhuy-Loiret et Nappes de Beauce en raison du risque pesant sur l'alimentation en eau potable ;

- ce dossier est incomplet au regard des risques de comblement des conduits karstiques et de mouvement de terrain induits par le franchissement de la Loire relevés au sein du rapport du BRGM ;

- l'arrêté du 5 octobre 2016 méconnaît l'article L. 163-1 du code de l'environnement dès lors que l'étude d'impact ne présentait pas les mesures d'évitement ou de réduction des impacts du projet sur les zones humides et que la mesure compensatoire MC03 « Aménagement écologique du délaissé du Clos Yré » vise à la création de mares dans une zone non humide ;

- l'arrêté méconnaît l'article R. 211-08 du code de l'environnement dès lors qu'il ne précise pas la surface des zones humides compensées et prévoit la création de mares et mouillères pour compenser la destruction de zones humides ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 214-3 du code de l'environnement dès lors qu'il ne reprend pas les prescriptions relatives à la sécurité émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) dans son avis du 2 décembre 2015 ;

- l'autorisation délivrée n'est pas compatible avec les SAGE Nappe de Beauce et Val-Dhuy-Loiret dès lors que la mesure compensatoire MC03 vise à la création de mares dans une zone non humide ;

- elle n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et n'est pas conforme aux règlements des règlements des SAGE Nappe de Beauce et Val-Dhuy-Loiret au regard de l'exigence d'une compensation équivalente en termes de fonctionnalités hydrauliques et biologiques ;

- elle n'est pas compatible avec les SAGE Nappe de Beauce et Val-Dhuy-Loiret et avec le SDAGE Loire-Bretagne dès lors que d'autres solutions de compensation sont possibles, que l'équivalence des mesures compensatoires décrites à l'article 6 n'est pas établie, qu'elles ne sont pas situées dans le même bassin versant que les zones humides supprimées, que l'équivalence de la qualité de la biodiversité regagnée n'est pas établie et que la surface des zones humides à créer est insuffisante ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation en raison de l'insuffisance et la localisation des mesures compensatoires ;

- si l'étude d'impact est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'arrêté n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 visant à une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté n'est pas compatible avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val d'Orléans-Val amont et le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne dès lors que le risque inondation a été sous-estimé et que le nouvel ouvrage de franchissement ne peut pas être le seul ouvert à la circulation en cas d'inondation majeure, notamment au regard du phénomène d'embâcles ;

- l'arrêté méconnaît l'article 5 de la charte de l'environnement et le principe de précaution en raison des atteintes graves et irréversibles à l'environnement, relevées dans le rapport du BGRM.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 décembre 2019 et le 13 mars 2020, le préfet du Loiret, dans le dernier état de ses écritures, conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre secondaire à ce que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente d'une régularisation du vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ou prononce une annulation partielle limitée à l'avis de l'autorité environnementale.

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut d'information des tiers est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par l'association Mardiéval et l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 29 novembre 2019 et le 16 mars 2020, le département du Loiret, représenté par Me Fontaine, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association Mardiéval et l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association Mardiéval et l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire ne sont pas fondés.

Les parties ont été invitées, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, à présenter leurs observations sur la mise en œuvre de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 181-18 2° du code de l'environnement s'agissant d'un vice entachant l'avis de l'autorité environnementale.

Par un mémoire du 8 mars 2021, le département du Loiret, représenté par Me Fontaine, a présenté des observations sur la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 181-18 2° du code de l'environnement.

Par ordonnance du 26 juin 2020, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 24 juillet 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumand,
- les conclusions de Mme Best-De Gand, rapporteure publique,
- et les observations de Me Maginot, représentant l'association Mardiéval, de Me Fontaine représentant le département du Loiret et de Mme Ledouble, représentant la préfète du Loiret.

Une note en délibéré présentée par l'association Mardiéval a été enregistrée le 24 mars 2021.

Une note en délibéré présentée par le département du Loiret a été enregistrée le 29 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 octobre 2014, le conseil départemental du Loiret a présenté une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour réaliser les travaux d'aménagement de la déviation de la route départementale (RD) 921 entre les communes de Jargeau et Saint-Denis de l'Hôtel. L'autorité environnementale a émis un avis favorable le 6 février 2015. A la suite d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 8 février et le 17 mars 2016, le préfet du Loiret a autorisé, par arrêté en date du 5 octobre 2016, le conseil départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques ainsi que rejeter des eaux pluviales liées à cette déviation de la RD 921. L'association Mardiéval et l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire demandent au tribunal l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2016.

Sur l'office du juge du plein contentieux statuant sur les décisions prises dans le domaine de l'eau :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 214-2 du même code : « *Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques* ». Aux termes de l'article L. 214-3 de ce code : « *I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les*

dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre (...) ». En vertu des dispositions de l'article L. 214-10 du même code, les décisions prises dans le domaine de l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 relèvent du contentieux de pleine juridiction.

3. Il appartient au juge du plein contentieux des installations, ouvrages, travaux et activités sur l'eau soumis à autorisation ou déclaration visés aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de la décision contestée et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

Sur l'information des tiers :

4. Aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dans sa version en vigueur : *« I- (...) La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (...) ».*

5. Si les conditions de publicité d'un acte administratif ont un effet sur le délai de recours contentieux ouvert à l'encontre de cet acte, elles sont en revanche sans incidence sur sa légalité. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué n'aurait pas été adressé aux propriétaires en ce qui concerne l'impact du projet sur les fossés naturels, le drainage et le rétablissement des continuités doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant.

Sur l'avis de l'autorité environnementale :

6. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : *« Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...) ».* L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : *« I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière*

d'environnement et le résultat de la consultation du public / V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale (...) ». Aux termes de l'article L. 122-1-1 de ce code : « I.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public ». En vertu de l'article R. 122-6 du même code dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « (...) III. - L'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé pour les autres projets que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8. (...) IV- Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé (...) ».

7. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Les dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

8. L'avis de l'autorité environnementale du 6 février 2015 sur l'étude d'impact a été élaboré par la direction régionale de l'équipement, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, laquelle relève de l'autorité du préfet de la région Centre-Val de Loire qui est aussi préfet du département du Loiret, auteur de l'autorisation en litige. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la DREAL a concrètement bénéficié de l'autonomie qui lui était nécessaire pour préparer et adopter son avis sur l'étude d'impact dans des conditions répondant aux exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, quand bien même l'avis a été instruit par le service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance (SEEVAC), distinct du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires, lequel a préparé l'arrêté attaqué. Dans ces conditions, alors qu'un tel avis a été joint au dossier de l'enquête publique, le moyen tiré du défaut d'autonomie réelle de l'autorité environnementale doit être accueilli.

Sur la composition du dossier de demande d'autorisation :

9. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances des éléments d'un dossier de demande d'autorisation et notamment d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du

plein contentieux au titre de la loi sur l'eau peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

En ce qui concerne l'inventaire des zones humides existantes :

10. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans sa version applicable : « I.- Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : /1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...) ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.

11. D'une part, il est constant que la méthodologie de délimitation des zones humides (ZH), employée en 2013 pour établir l'état initial des zones humides n'a pas intégré l'examen du critère pédologique alors qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement précité, les critères botanique et pédologique d'identification des ZH sont cumulatifs. Dans ces conditions, la méthodologie de délimitation des ZH, uniquement fondée sur le critère de la présence de végétation hydrophile est irrégulière. Toutefois, le périmètre ainsi déterminé est implicitement et nécessairement plus ou au moins aussi étendu que celui qui aurait résulté de l'application plus restrictive des deux critères cumulatifs exigés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

12. D'autre part, il résulte de l'instruction que la méthodologie litigieuse a permis de délimiter le périmètre d'un fuseau d'étude de l'état initial des ZU existantes, retracé au sein de la « cartographie des végétations », lequel est plus large que le périmètre des ZH effectivement détruites au seul droit du terrain d'assiette du projet. Afin de démontrer que ce second périmètre des ZH impactées est insuffisant, les associations requérantes produisent une étude pédologique réalisée en décembre 2019, laquelle conclut à qualifier l'intégralité du Bois de Latingy et la vallée de la Dhuy en ZH. Toutefois, et alors que cette étude n'est également fondée que sur l'un des deux critères cumulatifs, il ne résulte pas de l'instruction que le périmètre des ZH impactées par le projet serait plus étendu que celui retracé dans le dossier de demande ni que le périmètre des ZH impactées délimité dans le dossier de demande est insuffisant ou inexact. Dès lors, la circonstance que la délimitation des zones humides existantes n'a pas inclus l'examen du critère pédologique n'a eu pas pour effet de nuire à l'information complète de la population ou n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Par suite, la branche du moyen doit être écartée.

En ce qui concerne l'inventaire des zones humides au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Val-Dhuy-Loiret :

13. Aux termes de l'article R. 214-10 du code de l'environnement, dans sa version applicable : « Le dossier est également communiqué pour avis : 1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un

schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre (...) ».

14. Si les associations requérantes soutiennent que le périmètre des ZH avérées délimité dans l'étude d'impact doit inclure la ZH 35 et la ZH 36, qualifiées respectivement de ZH dégradée et de ZH effective par le rapport de l'inventaire et de caractérisation des zones humides et plans d'eau, établi en décembre 2014 sur le périmètre du SAGE Val-Dhuy-Loiret, il résulte de l'instruction que cet inventaire n'était pas à la date de la décision attaquée intégré au règlement du SAGE et à ses documents graphiques, seuls ces documents s'imposant par une obligation de conformité aux décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs, la commission locale de l'eau du SAGE a émis un avis favorable le 15 décembre 2015 en faveur du projet d'aménagement de la déviation. Par suite, la branche du moyen doit être écartée.

En ce qui concerne les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides :

15. Aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement dans sa version en vigueur : *« I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II.- Cette demande (...) comprend : (...) 4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; (...) d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ; (...) Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées (...) ».*

16. S'agissant des fonctionnalités hydrauliques des ZH détruites par le projet, les associations requérantes soutiennent que le contenu du dossier de demande, en ce qu'il énonce que l'aire d'étude du projet joue au sud « un rôle principalement d'alimentation de la nappe alluviale et d'écoulement des fortes crues » et au nord celui d'« alimentation de la nappe souterraine », est insuffisant pour apprécier l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires, alors que tant le SDAGE Loire-Bretagne, lequel rappelle notamment leur rôle d'« interception des pollutions diffuses » et de régulation des « débits des cours d'eau et des nappes souterraines », que les SAGE Nappe de Beauce et Val-Dhuy-Loiret mentionnent que la compensation peut s'opérer par « la création ou la restauration des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ». Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'une évaluation plus précise de ces fonctionnalités hydrauliques aurait permis de modifier l'appréciation de la qualité de la fonctionnalité hydraulique des ZH concernées et aurait été de nature à infirmer l'appréciation du pétitionnaire quant à l'équivalence des mesures compensatoires, alors que le dossier de demande a conclu que cette fonctionnalité ne représente pas un facteur déterminant pour évaluer la « qualité » des ZH, au demeurant confirmé par l'étude complémentaire réalisée par le cabinet Biotopie en mars 2019 selon laquelle les indicateurs témoignant une perte fonctionnelle sur les zones humides traduisent une « capacité d'expression faible à moyenne » des fonctions de ralentissement des ruissellements, de recharge des nappes et de rétention des sédiments. Ainsi, le dossier de demande qui, contrairement à ce que soutiennent

les associations requérantes désigne les ZH impactées et précise leur superficie, soit 0,4 ha, ainsi que leur fonctionnalité hydraulique, était suffisamment précis pour apprécier l'équivalence des mesures compensatoires envisagées.

17. S'agissant des fonctionnalités écologiques, les requérantes soutiennent que les modalités de calcul et d'application du coefficient d'équivalence des mesures compensatoires ne sont pas suffisamment précises dans le dossier de demande pour s'assurer de la « similarité des pressions anthropiques » exercées sur la ZH impactée et sur celle de compensation, préconisée par le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, publié par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) en 2016. Il résulte de l'instruction que différents coefficients d'équivalence, allant de 1 à 2,5, sont appliqués selon d'une part la fonctionnalité écologique des habitats d'espèces inféodés aux milieux humides et d'autre part la qualification avérée ou complémentaire de la ZH en cause. Cette application différenciée de plusieurs coefficients de fonctionnalité écologique a permis de déterminer au total une surface à compenser de 22,5 ha, en contrepartie de 0,4 ha de ZH avérées détruites et de 18,2 ha de zones complémentaires, présentée au sein d'une matrice et illustrée par deux exemples de calcul de surface à compenser. Si la présentation des mesures compensatoires ne précise pas la similarité des pressions anthropiques, ni ne détaille le calcul des différents coefficients, les fonctionnalités des zones humides existantes ont ainsi été prises en compte dans la détermination des mesures compensatoires et particulièrement la fonction d'accomplissement du cycle de vie. Dès lors, cette présentation des fonctions écologiques et des différents coefficients d'équivalence n'a pas nui à l'information du public ou n'a pas exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative.

18. Il résulte de ce qui précède que la branche du moyen doit être écartée.

En ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides :

19. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version applicable : *« I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5 (...) » .*

20. Si les associations requérantes soutiennent que le dossier de demande ne mentionne aucune mesure d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les zones humides, il résulte de l'instruction, notamment de la description du projet, d'une part, que les mesures d'évitement

résultent des choix de conception de l'ouvrage visant à préserver les zones humides impactées identifiées par le pétitionnaire, tels que l'implantation des ouvrages de franchissement du Dhuy, de la Marmagne et de la Loire et la préservation de la mare du Clos Yré, lesquels ont pour conséquence l'allongement du tracé de la déviation projetée. D'autre part, les mesures de réduction sont énoncées dans l'étude d'impact au titre des impacts environnementaux généraux et des impacts sur le milieu naturel, confirmée au demeurant par la note complémentaire élaborée par le cabinet Biotope en février 2020. Dans ces conditions, la branche du moyen doit être écartée.

En ce qui concerne la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE Val-Dhuy-Loiret et Nappe de Beauce :

21. Aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement dans sa version applicable : « *II.- Cette demande, (...), comprend : (...) 4° Un document : (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...)* ».

22. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact justifie de la compatibilité du projet avec certaines des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2010-2015, avec l'orientation « réduire la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales et usées » de l'objectif de préservation de la ressource du PAGD et l'article 2 « Conserver en bon état les zones humides remarquables ou d'intérêt particulier » du règlement du SAGE Val-Dhuy-Loiret, et avec l'article 7 « Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales », l'article 9 « Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique » et l'article 13 « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités » du règlement du SAGE Nappe de Beauce.

23. S'agissant du risque hydrogéologique lié à la présence de karst, les associations requérantes soutiennent que l'étude d'impact ne justifie de la compatibilité du projet avec l'orientation « sécuriser l'alimentation des résurgences du Loiret en veillant au bon fonctionnement du karst » de l'objectif de la préservation quantitative de la ressource du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD) du SAGE Val-Dhuy-Loiret alors que, selon le rapport édité par le BRGM en septembre 2017, « des conduits karstiques actifs sont probablement positionnés au droit du tracé du projet, entre la Loire et la digue. Les investigations, réalisées essentiellement en 2004 et 2006 et présentées dans les documents consultés, n'apportent pas de précisions sur les écoulements souterrains ». Toutefois, alors que le caractère karstique du sol avait été identifié dans l'étude d'impact, notamment au titre de l'analyse géologique et hydrogéologique de la zone d'étude et qu'une carte y retrace la circulation des eaux souterraines, ce rapport, destiné à la consultation d'entreprises par le pétitionnaire pour la passation d'un marché de conception-réalisation de l'infrastructure, s'il relevait la nécessité de prendre en compte l'impact hydrogéologique du projet, a été complété par des investigations menées également par le BRGM en 2019, dont les résultats, qui confirment que « le secteur étudié est effectivement le siège de circulation d'eaux souterraines au sein d'un réseau karstique », précisent que « l'éventuelle perturbation de ces circulations aura selon toute vraisemblance un faible impact sur la nappe des calcaires en général et sur les sources du Loiret (...) ».

24. S'agissant du risque pesant sur l'alimentation en eau potable (AEP), les associations requérantes soutiennent que l'étude d'impact ne justifie pas de la compatibilité du projet avec l'orientation « Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages » du PAGD du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2010-

2015, avec l'orientation « Sécuriser l'alimentation en eau potable » du PAGD du SAGE Val Dhuy-Loiret et avec l'objectif spécifique « Assurer durablement la qualité de la ressource » du PAGD du SAGE Nappe de Beauce alors que le rapport du BRGM de 2017 recommande le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines afin de « vérifier l'absence d'impact sur la ressource/usages en aval (captages AEP, Loiret) ». Toutefois, alors qu'il résulte de l'instruction que l'orientation précitée du SDAGE a fait l'objet d'une justification de compatibilité dans l'étude d'impact, il résulte également de l'instruction que les enjeux liés à la protection des captages destinés à l'AEP ont été pris en compte au titre des principes d'assainissement de plate-forme mentionnés dans le dossier de demande, par le piégeage de la pollution accidentelle dans la traversée des captages grâce à des bassins multifonctions, et au sein du document d'incidences quant aux effets des travaux dans le lit endigué de la Loire.

25. Dans ces conditions, alors que les dispositions du c) du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement précitées n'exigent pas que l'étude d'impact examine la compatibilité du projet au regard de chaque orientation ou objectif particulier, et eu égard aux incidences du projet sur l'environnement, l'étude d'impact justifie suffisamment la compatibilité du projet au SDAGE Loire-Bretagne et aux SAGE Val Dhuy Loiret et Nappe de Beauce. Dès lors, la branche du moyen doit être écartée.

En ce qui concerne le risque karstique :

26. Aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement dans sa version applicable : « (...) II.- Cette demande, (...), comprend : (...) 4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; (...) VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 : (...) 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ; (...) ». L'article R. 214-1 du même code relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 précise que la rubrique 3.2.6.0. a trait aux « Dignes /1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; / 2° De canaux et de rivières canalisées (D) (...) ».

27. Il est constant que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué relèvent en partie de la rubrique 3.2.6.0, dès lors qu'une portion de 700 mètres de la digue protégeant le Val d'Orléans est impactée par le projet de déviation. Il résulte de l'instruction que le risque karstique a été non seulement pris en compte dans l'étude d'impact dans la description des travaux, notamment au titre des exigences techniques en matière d'utilisation des sols lors des travaux dans le lit de la Loire, mais également dans l'étude de dangers de la digue de la Loire au droit de la déviation de Jargeau, toutes deux jointes au dossier de demande d'autorisation. Si les associations requérantes soutiennent que selon le rapport du BRGM de 2017 les risques de modification du réseau karstique et de mouvements de terrain ont été insuffisamment pris en compte dans le dossier de demande, il résulte de l'instruction que tant le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) ont émis des avis favorables au projet, le 29 septembre et le 2 décembre 2015 joints au dossier de demande, lequel a qualifié le risque karstique de fort sur le linéaire du projet, notamment à partir d'études complémentaires réalisées par le CEREMA, d'études

géotechniques et de sondages produits par le pétitionnaire. Dans ces conditions, si le rapport du BRGM formule des recommandations visant à limiter le risque de mouvement de terrain et d'effondrement karstique, les mesures techniques proposées relèvent de la préparation, de l'exécution et du suivi des travaux par le maître d'œuvre. Par suite, au stade de la demande d'autorisation, l'identification et l'appréciation du risque karstique dans l'étude d'impact et l'étude de dangers sont suffisantes, et la branche du moyen doit être écartée.

Sur les prescriptions de sécurité :

28. Aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dans sa version applicable : « (...) *Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-119 de ce code, en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande : « *Tout projet de réalisation ou de modification substantielle de barrage ou de digue est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. / Lorsque l'ouvrage est de classe A, son projet est soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Dans les autres cas, le projet de l'ouvrage peut être soumis à ce comité par décision du ministre chargé de l'environnement* ». L'article R. 214-120 de ce code, dans sa version applicable énonce les obligations du maître d'œuvre telles que « *1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ; / 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ; / 3° La direction des travaux ; / 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ; / 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ; / 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier (...)* ».

29. Il résulte de l'instruction que l'avis définitif favorable émis par le SCSOH du 2 décembre 2015 a pris en compte les prescriptions de l'avis CTPBOH du 29 septembre 2015. Alors que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, ces deux avis ne constituent pas des avis conformes, il résulte de l'instruction que l'objet des prescriptions de sécurité traitent majoritairement des obligations du maître d'ouvrage en application des dispositions des articles R. 214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement précitées. De plus, certains articles de l'arrêté, tels que l'article 7 « Entretien et surveillance en phase d'aménagement », l'article 10 « Déclaration d'incident ou d'accident », l'article 12 « Modifications » et l'article 13 « Caractère de l'autorisation » énoncent certaines des prescriptions relatives à la sécurité, telles que celles relatives au dossier de récolement, aux événements importants pour la sécurité hydraulique, aux modifications éventuelles du dossier de demande pendant l'exécution des travaux et au calendrier des travaux. Dans ces conditions, alors que le préfet n'était pas tenu de reprendre les prescriptions en cause, l'arrêté attaqué, qui comporte ainsi toutes les prescriptions qui devaient au stade de sa délivrance et sur la base des engagements du pétitionnaire lui être imposées dans le cadre d'une autorisation loi sur l'eau, ne méconnaît pas l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le moyen doit par suite être écarté.

Sur le caractère effectif des mesures de compensation :

30. Aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « *I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le*

respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. / Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état (...) ». Aux termes de l'article R. 211-108 de ce code : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. / En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (...) ».

31. En premier lieu, d'une part, les mesures de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel ne se substituent pas aux mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet sur les zones humides, lesquelles sont listées dans le paragraphe 7 « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation » de l'étude d'impact. D'autre part, il résulte de l'instruction que la mesure de compensation (MC) 03 « Aménagement écologique du délaissé du Clos Yré », consistant en la conservation de la mare du Clos Yré existante et en la création d'une « mosaïque d'habitation favorable à l'accueil de la biodiversité », c'est-à-dire de plusieurs mares et mouillères entre la zone tampon de sécurité de la levée et l'emprise de la déviation, vise à compenser les impacts du projet par la création d'une ZH d'une surface de 0,5 ha et d'un habitat aux espèces protégées d'une superficie de 4,5 ha. La circonstance que cette MC consiste en partie en la création de nouvelles ZH ne suffit pas à elle seule à infirmer l'appréciation de son caractère effectif alors qu'il résulte de l'instruction que ces nouvelles ZH sont projetées à proximité de la mare du Clos Yré et que selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides publié par l'Onema en 2016, « la création de milieux est également envisageable en termes de mesures compensatoires (...) ». Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 163-1 du code de l'environnement doit être écarté.

32. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, notamment du dossier de demande et de l'étude d'impact, que la stratégie de compensation projetée est globale en tant qu'elle « répond aussi bien aux aspects zones humides au travers de la loi sur l'eau, qu'aux aspects habitats d'espèces liés aux habitats d'espèces protégées inféodés aux milieux humides ». Ainsi, la compensation de la destruction de 0,4 ha de zones humides (MC 02) a été intégrée aux mesures de compensation (MC 03, MC 04 et MC 05) de destruction d'habitats naturels et a consisté en la création de mares et de mouillères, d'une superficie de 0,5 ha au titre de « l'aménagement écologique du délaissé du clos Yré » (MC 03) et de 1 ha au titre de « la densification du réseau de haies et prairies associées avec création de mouillères au niveau de Lombardiaux » (MC 05). Si les associations requérantes soutiennent, à partir d'une première étude du cabinet Biotope de mars 2019, que ces mares et mouillères ne constituent pas des ZH et ne peuvent donc en compenser la destruction, une seconde étude de ce même cabinet de février 2020 confirme que la création au total de 1,5 ha de mares et mouillères compense de façon suffisante les 0,4 ha de ZH avérées détruites au droit du projet de déviation, notamment au regard de leurs fonctions hydrologique, biogéochimique et d'accomplissement du cycle biologique des espèces permettant d'établir leur équivalence fonctionnelle selon la méthode de l'Onema précitée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 211-108 du code de l'environnement doit être écarté.

33. En dernier lieu, alors que les mesures de compensation MC 03, MC 04 et MC 05 liées à la destruction d'habitats au titre des espèces protégées intègrent la création de nouvelles ZH destinées à compenser la destruction de ZH avérées par le projet, en se bornant à contester la localisation à proximité du terrain d'assiette de la route projetée de la MC 03 et de la MC 06, laquelle consiste en l'aménagement écologique du réseau de fossés parallèle à la déviation pour collecter les eaux naturelles, les associations requérantes n'établissent pas les effets négatifs sur la protection des amphibiens et la pollution par les eaux de ruissellement allégués, qui ne recueillent pas les eaux de la route. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit être écarté.

Sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE Val-Dhuy-Loiret et Nappe de Beauce :

34. Aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ». Aux termes de l'article L. 212-5-2 de ce code : « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. / Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise* ».

35. Aux termes de l'article 8-B « *Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités* », du SDAGE Loire-Bretagne, de la période 2016-2021 : « *8B1- Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. / À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. / À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement ;/ équivalente sur le plan fonctionnel ;/ équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;/ dans le bassin versant de la masse d'eau. En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité (...)* ».

36. Aux termes de l'article 13 « *Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités* » du SAGE Nappe de Beauce : « *Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. / A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée (...)* ». Aux termes de l'article 2 « *Conserver en bon état les zones humides remarquables ou d'intérêt particulier* » du SAGE Val-Dhuy-Loiret, « *Conformément au SDAGE, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative possible avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage*

doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation des surfaces supprimées porte sur une surface égale à celle prévue par le SDAGE (...) ».

37. En vertu du XI de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code, sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier.

38. En premier lieu, si les associations requérantes soutiennent que le projet, compatible avec le SDAGE en vigueur entre 2010 et 2015, ne le serait pas avec le SDAGE en vigueur entre 2016 et 2021 en raison de la durée de l'instruction de la demande d'autorisation cette seule allégation ne suffit pas à démontrer l'incompatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur à la date du jugement.

39. En deuxième lieu, eu égard à ce qui a été dit aux points 23 et 27, les risques relevés par le rapport du BRGM tenant à la présence de karst ont été pris en compte par le projet et il ne résulte pas de l'instruction que le projet serait à ce titre incompatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Val-Dhuy-Loiret et Nappe de Beauce.

40. En dernier lieu, il résulte de l'instruction, notamment de l'étude d'impact confirmée par l'étude du cabinet Biotope de mars 2020, que les mesures de compensation de la destruction des ZH avérées, lesquelles ont une superficie de 0,09 ha dans le bassin versant « la Loire depuis Gien jusqu'à Saint-Denis en Val » et de 0,31 ha dans le bassin versant « la Dhuy et ses affluents depuis La Source jusqu'à la confluence avec le Loiret », sont toutes projetées dans ce second bassin et selon, les termes mêmes de l'arrêté attaqué, consistent en la création de 1,5 ha de mares et mouillères (MC 03 et MC 05). Dans ces conditions et eu égard aux points 14 et 15, alors que la surface des ZH créées est supérieure au double de celle des ZH détruites et que les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des ZH ont été prises en compte, les mesures de compensation sont compatibles avec le SDGAE Loire-Bretagne et avec les SAGE Val-Dhuy-Loiret et Nappe de Beauce.

41. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec le le SDGAE Loire-Bretagne et avec les SAGE Val-Dhuy-Loiret et Nappe de Beauce doit être écarté.

Sur la compatibilité du projet avec le PPRI et le PPRGI :

42. Aux termes du chapitre 1- « Principes généraux du règlement et du zonage réglementaire » du titre 2- « Dispositions applicables dans les différentes zones » du PPRI : « Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux (pouvant résulter de la remontée de la nappe et d'une inondation

dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues) et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. (...) ». Aux termes du chapitre 6 - « Zone d'expansion de crue » du PPRI : « (...) Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue : (...) aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens ».

43. En premier lieu, la seule allégation de ce que le projet ne serait pas compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, adopté le 23 novembre 2015, en raison de la durée de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'ancienneté des études jointes, ne suffit pas en tout état de cause à démontrer l'incompatibilité du projet avec le PGRI en vigueur à la date du jugement.

44. En deuxième lieu, les associations requérantes soutiennent que le franchissement projeté de la Loire présente les mêmes conditions que celui par l'actuel pont de la commune de Jargeau, le projet se situant principalement en zone d'expansion de crue ce qui ne faciliterait pas l'évacuation des habitants. Toutefois, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les nouvelles modalités de franchissement de Loire projeté aggravent ou créent de nouveaux risques quant à la sécurité des biens et des personnes, lesquelles permettent désormais un « franchissement du lit endigué fonctionnel jusqu'à une crue exceptionnelle (période de retour de 500 ans) » et non plus de 200 ans, le projet n'est pas incompatible avec les dispositions précitées du PPRI du Val d'Orléans- Val Amont en vigueur.

45. En dernier lieu, si les associations requérantes soutiennent que le phénomène d'embâcle est accentué par l'ouvrage de franchissement de la Loire projeté, il résulte de l'instruction, notamment de l'étude de danger, que si « la présence du pont augmente localement le risque d'embâcle qui provoquerait une augmentation locale de la ligne d'eau par rapport à la situation sans ouvrage », ce risque demeure faible. Dans ces conditions, le risque d'embâcle n'est pas aggravé par le projet, lequel n'est pas incompatible avec les dispositions précitées du PPRI du Val d'Orléans- Val Amont en vigueur.

46. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec le PPRI du Val d'Orléans- Val d'Amont et le PGRI Loire-Bretagne doit être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la charte de l'environnement et du principe de précaution :

47. Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

48. Eu égard à leurs caractéristiques et leur ampleur, si les travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre les communes de Jargeau et Saint-Denis de l'hôtel sont de nature à porter atteinte aux zones humides, notamment en raison du réseau karstique souterrain générant un risque pour la sécurité des biens et des personnes et du risque lié aux crues, risques qui ne peuvent être regardés comme affectés d'une incertitude quant à leur réalité et à leur portée, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact a identifié et analysé, avec précision, les risques de détérioration et de destruction des zones humides et des milieux naturels qui y sont inféodés et que l'arrêté d'autorisation de ces travaux a prescrit des mesures de compensation et des mesures de suivi et de surveillance. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement et du principe de précaution doit être écarté.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

49. Aux termes du I l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...)* ».

50. Le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée.

51. Le vice qui entache l'avis rendu le 6 février 2015 par l'autorité environnementale a vicié la phase d'examen du projet. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue. Le vice ici en cause peut être réparé par la consultation, sur le projet, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises. Il y a donc lieu de faire usage des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée sur ce point dans les conditions énoncées aux points suivants.

52. L'article R. 122-6 du code de l'environnement envisage la consultation de l'autorité environnementale en son IV dans sa rédaction encore en vigueur à la date du présent jugement, il prévoit que, dans des cas comme celui de l'espèce : « *l'autorité environnementale mentionnée à*

l'article L. 122-1 est (...) La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé (...) ». L'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui est une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets.

53. Dans le cas où le nouvel avis, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

54. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette éventuelle régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. Le préfet devra, dans un premier temps, après avoir recueilli les avis et remarques du public figurant dans les registres présents en mairie des communes concernées, les transmettre à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse. Dans un second temps, il lui incombera de prendre une décision expresse afin de corriger, le cas échéant, les vices dont l'arrêté contesté est initialement entaché. Cet arrêté portant autorisation modificative devra alors être communiqué au tribunal dans un délai d'au plus un an à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, dans l'attente d'une éventuelle régularisation, de prononcer la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête n°1900292 jusqu'à l'expiration d'un délai d'au plus un an à compter de la notification du présent jugement pour permettre la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux points du présent jugement.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Mardiéval, à l'association France Nature Environnement Centre-Val de Loire, à la préfète du Loiret et au département du Loiret.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Lefebvre-Soppelsa, présidente,
Mme Montes-Derouet, première conseillère,
Mme Dumand, première conseillère,

Lu en audience publique le 15 avril 2021.

La rapporteure,



Séverine DUMAND

La présidente,



Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

La greffière



Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la ministre de la Transition écologique, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

